

Commission Locale de l'Eau du SAGE Ouest-Cornouaille

Avis N°052022

relatif au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plovan

CONTEXTE

En tant que structure porteuse de SAGE, OUESCO a été associé à la révision du PLU de la commune de Plovan et a participé à la réunion des personnes publiques associées qui s'est tenue le 11 février 2020.

Le projet de PLU, arrêté par le conseil municipal lors de la séance du 27 mai 2022, a été transmis au Président de la CLE du SAGE Ouest-Cornouaille le 11 juillet 2022. La CLE dispose d'un délai de 3 mois pour transmettre son avis – soit au plus tard le 11 octobre 2022.

SITUATION DE LA COMMUNE

- Superficie : 15.75 km²
- Population : 680 habitants (INSEE 2018)
- Bassins versants : Kergalan et « Cotiers 4 »
- Linéaire de cours d'eau : 27 Km (ruisseau de Trégonquen, ruisseau de Kerlaben, ruisseau de Ponpouillec, ruisseau de Nérizellec, ruisseau de Guelne et ruisseau de Kergalan)
- Surface de zones humides : 174.9 ha (11% du territoire communal)
- Linéaire de littoral : 4 km

Etat des masses d'eau											
Masse d'eau		Etat écologique			Etat chimique			Etat quantitatif		Etat global	
Code	Nom	Etat	Risque	Objectif	Etat	Risque	Objectif	Etat	Objectif	Etat	Objectif
FRGG003	Souterraine Baie d'Audieme				Bon	Nitrate	2021	Bon	2015	Bon	2021
FRGR1648	Cours d'eau Kergalan	Bon	/	2015	Bon	/	2021			Bon	2021
FRGC26	Côtière Baie d'Audieme	Bon	/	2015	Bon	/	2015			Bon	2015

OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

- Soutenir un rythme de croissance démographique de 0.8% permettant d'imaginer une population d'environ 760 habitants à l'horizon 2032 (soit + 80 habitants entre 2018 et 2032).
- Produire 6 logements par an, soit une soixantaine de logements entre 2022 et 2032.

COMPATIBILITE AVEC LE SAGE OUEST-CORNOUAILLE

Enjeux du SAGE	Disposition et Règlement du SAGE	Points à intégrer dans le PLU	Analyse du PLU	Compatibilité
<p>Satisfaction des usages littoraux</p>	<p>D8. Mettre en place des programmes bocagers</p>	<p>Sur les bassins versants prioritaires pour la bactériologie, réaliser un inventaire et un diagnostic des éléments bocagers considérés comme stratégique pour la protection et/ou la restauration de la qualité de l'eau.</p> <p>NOTE : Depuis l'approbation du SAGE, la zone conchylicole de la baie d'Audierne a perdu une classe de qualité et est désormais classée en B. En application des objectifs du PAGD, le bassin de la baie d'Audierne est désormais considéré comme prioritaire pour la bactériologie.</p>	<p>L'inventaire du linéaire bocager a été réalisé par photo-interprétation à partir des vues aériennes de 2012. Ainsi, 84 km linéaires de bocage ont été identifiés. La densité bocagère de la commune est de 70.6 ml/ha de SAU.</p>	<p>Compatible avec le SAGE.</p> <p>Il aurait cependant été intéressant, dans le cadre d'un diagnostic, de cibler les linéaires stratégiques pour la protection de la qualité de l'eau.</p>
	<p>D11. Réaliser/actualiser les schémas directeurs d'assainissement</p>	<p>Réaliser un schéma directeur d'assainissement avant 2022 et définir, dans le règlement d'assainissement, un délai de réalisation des travaux de mise en conformité des mauvais branchements.</p>	<p>Le schéma directeur d'assainissement n'est pas réalisé (ni à l'échelle communale, ni à l'échelle intercommunale). Le zonage d'assainissement a été réalisé en 2014 à l'échelle communale. Le document est annexé au PLU. Le règlement d'assainissement est établi par la CCHPB dans le cadre de la compétence « eau usée » et prescrit un délai de 1 an pour réaliser les travaux à compter de la notification de la non-conformité du branchement.</p>	<p>Non conforme à la prescription du SAGE.</p> <p>NOTE 1 : La zone conchylicole de la baie d'Audierne est classée en B. Le site de baignade de Ru Vein est classé en qualité excellente, cependant une fermeture de plage a été observée sur la période comprise entre le 19 et le 24 août 2020.</p> <p>NOTE 2 : Compte tenu de la bonne connaissance du système d'assainissement collectif par la CCHPB, le service eau potable et assainissement du Conseil Départemental et l'Agence de l'eau Loire Bretagne ne jugent pas nécessaire la</p>

				<p>réalisation d'un schéma directeur d'assainissement.</p> <p>NOTE 3 : Le profil de vulnérabilité conchylicole de la baie d'Audierne (en cours) met en évidence un possible impact de la station d'épuration de Plozévet sur la qualité bactériologique des eaux côtières.</p> <p>NOTE 4 : Sur la commune de Plovan, en 2021, le SPANC identifiait 37 systèmes d'assainissement non collectif non conformes avec risque sanitaire.</p>
D12. Adaptation entre le potentiel de développement démographique des collectivités et la capacité de traitement des eaux usées	Démontrer l'adéquation entre les prévisions de développement du territoire et la capacité de traitement des systèmes collectifs d'assainissement des eaux usées.	Mise en service en 2019, la station d'épuration de Keruen (capacité nominale de 450 EH) fonctionne à 24% (RPQSA 2021) de sa capacité et dispose donc d'une capacité suffisante pour assurer le traitement des eaux usées actuel et pour répondre aux besoins projetés.	Compatible avec le SAGE.	NOTE : L'intégralité des eaux épurées sont aujourd'hui gérées par infiltration. Ce fonctionnement réduit le risque d'impact sur le milieu récepteur. L'installation dispose toutefois d'une autorisation de rejet dans le ruisseau de Kergalan
D15. Mettre en place les outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales	Réaliser un schéma directeur d'assainissement pluvial avant 2022	Le schéma directeur d'assainissement pluvial a été réalisé en 2020. Le document intègre le zonage d'assainissement pluvial et est annexé au PLU.	Compatible avec le SAGE.	Il aurait cependant été cohérent de reprendre les règles générales du zonage pluvial dans le règlement du PLU :
D16. Sensibiliser les collectivités aux pratiques alternatives de gestion des eaux pluviales	Encourager, dans les nouveaux projets d'aménagement, la mise en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration	<p>Le règlement du PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Indique qu'en absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales. . Conseille les dispositifs techniques permettant de limiter le débit des eaux pluviales (noue ou puit d'infiltration). . Précise qu'avant tout rejet d'eau pluviale, le propriétaire doit limiter l'imperméabilité des sols. Les surfaces imperméabilisées doivent être réduites au maximum en évitant 	<ul style="list-style-type: none"> . Pour toute nouvelle construction générant une imperméabilisation supplémentaire : gestion à la parcelle par infiltration des eaux pluviales (avec trop plein éventuel) . Pour tout nouveau projet d'aménagement ou de réaménagement générant une imperméabilité supplémentaire : gestion des eaux pluviales au maximum par infiltration, 	

			toute imperméabilisation non nécessaire et en utilisant autant que possible des revêtements de sol poreux.	sur la base d'un dimensionnement pour une pluie de retour 10 ans. Si l'infiltration s'avère difficile, création d'un ouvrage de régulation avec un débit de fuite de 4 l/s/ha maximum.
Qualité des eaux	D45. Intégrer les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme	Adopter les prescriptions réglementaires pour protéger les éléments bocagers considérés comme stratégique pour la protection/restauration de la qualité de l'eau.	Les haies et talus à préserver ont été identifiés sur le règlement graphique et sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Toute opération ayant pour effet de faire disparaître totalement ou partiellement un élément bocager : arasement, abattage (coupe à blanc sans replantation ni régénération naturelle) doivent faire l'objet d'une demande préalable. S'il s'avère que l'élément joue un rôle déterminant (en termes de qualités paysagères, fonctions écologiques, ...) l'autorisation peut être refusée ou autorisée sous réserve de mise en place de mesures compensatoires (création / restauration d'un linéaire équivalent).	Compatible avec le SAGE. Il aurait cependant été intéressant de préciser dans le règlement : <ul style="list-style-type: none"> . que l'ensemble du linéaire bocager inventorié est protégé. . que la protection de la qualité de l'eau constitue un rôle déterminant du bocage justifiant le refus d'arasement ou de coupe à blanc.
Qualité des milieux	D59. Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme Règlement – Article 3 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides.	Intégrer l'inventaire des zones humides dans le document d'urbanisme et adopter un classement et des prescriptions ou des orientations d'aménagement permettant de répondre à l'objectif de non-dégradation des zones humides.	L'inventaire communal des zones humides a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage de OUESCO en 2012. Ainsi, 174.9 ha de zones humides ont été identifiés (soit 11% du territoire communal). L'intégralité des zones humides inventoriées est identifiée au règlement graphique par une trame spécifique et protégées en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.	Compatible avec le SAGE. Cependant le règlement écrit ne reprend pas les termes de la convention signée avec OUESCO, le 5 juin 2012, pour la réalisation de l'inventaire des zones humides. En application de l'article 2 de la convention, la commune s'est engagée à écrire dans le règlement écrit de son PLU « Sont interdits tous travaux relevant du domaine de l'urbanisme et affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide : construction, remblaiement, exhaussement et affouillement, dépôt divers, création de plan d'eau, imperméabilisation.

				<p>Peuvent être autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Les aménagements légers à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (ouverture au public). . Les installations et ouvrages strictement nécessaires et liés à la sécurité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative d'intérêt général. » <p>Pièces jointes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . La convention signée le 5 juin 2012 entre OUESCO et la commune de Plovan . La délibération 6-2013 du conseil municipal de Plovan relative à la validation de l'inventaire des zones humides
D65. Accompagner les collectivités dans l'élaboration et la prise en compte de la trame verte et bleue	OUESCO accompagne les collectivités dans l'élaboration et la prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans leur document d'urbanisme.	Le règlement écrit du PLU précise que les continuités écologiques identifiées sur le règlement graphique (zonage) en tant que Trame Verte et Bleue doivent être préservées.	Non conforme à la prescription du SAGE. Le règlement graphique n'identifie pas clairement les zonages et les éléments naturels intégrés à la Trame Verte et Bleue.	
D66. Sensibiliser les particuliers aux risques engendrés par les espèces invasives	OUESCO met en place un plan de sensibilisation des particuliers aux risques environnementaux, économiques et sanitaires que présentent les espèces invasives	L'annexe 1 du règlement du PLU proscrit l'utilisation des plantes invasives et liste les plantes invasives avérées et potentielles	Compatible avec le SAGE.	

<p>Satisfaction des besoins en eau</p>	<p>D70. Adéquation entre le potentiel de développement démographique des collectivités et les volumes d'eau disponibles</p>	<p>Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et de qualité de l'eau définis par le SAGE</p>	<p>L'objectif de développement démographique de la commune (+ 80 habitants à l'horizon 2032) aura un impact limité sur la ressource en eau disponible.</p> <p>Cependant :</p> <p>NOTE 1 : Les importations d'eau pour les communes de Plovan, Plozévet, Pouldreuzic et Tréogat sont limitées mais en augmentation.</p> <p>NOTE 2 : Le rendement du réseau de distribution d'eau potable est en baisse (84.2 % en 2021).</p> <p>NOTE 3 : Contrairement aux économies d'énergie, le règlement du PLU ne prescrit pas de solutions sur les économies d'eau.</p>	<p>Compatible avec le SAGE. Il aurait cependant été intéressant de prescrire la mise en œuvre de solutions économes en eau : récupération des eaux de pluie, amélioration du rendement du réseau AEP, paillage des plantations, ...</p> <p>NOTE : la sécurisation de l'alimentation en eau potable est directement liée à la restauration de la qualité de l'eau – nécessaire retour à la qualité à l'horizon 2027 pour le captage AEP de Kergamet</p>
---	---	--	--	---

AUTRES OBSERVATIONS

- Les enjeux du SAGE, décrits dans le rapport de présentation, sont différents de ceux du SAGE Ouest-Cornouaille.
- Contrairement à l'information donnée dans le rapport de présentation, la masse d'eau souterraine de la baie d'Audierne est en bon état chimique. Il reste cependant nécessaire d'apporter une vigilance particulière sur les concentrations en nitrates.

AVIS DE LA CLE DU SAGE OUEST-CORNOUAILLE

Globalement, le projet de PLU de la commune de Plovan paraît compatible avec le SAGE Ouest-Cornouaille, arrêté le 27 janvier 2016.

La CLE du SAGE Ouest-Cornouaille, réunie le 10 octobre 2022, décide, à l'unanimité, de donner un avis favorable au projet de PLU de la commune de Plovan assorti des éléments suivants :

La CLE du SAGE Ouest-Cornouaille :

- Recommande de renforcer l'autorité du SPANC et **la stratégie de mise aux normes des installations individuelles de traitement des eaux usées.**
- Recommande **d'adopter un règlement plus contraignant sur la gestion des eaux pluviales**, ceci conformément aux règles générales du zonage pluvial.
- Demande la **réécriture du règlement portant sur les zones humides**, ceci conformément à la convention du 5 juin 2012 signée entre OUESCO et la commune :
 - . Supprimer la phrase suivante « *Afin d'assurer la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides, les affouillements et exhaussements du sol lié à cet objectif (préserver les zones humides) sont autorisés* ».
 - . Remplacer « *Toute action ou tentative d'aménagement ou de gestion des sols susceptible de perturber leur conservation, est interdite, dont notamment : les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau. Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, des mesures compensatoires doivent s'appliquer. Une réserve à cette interdiction : présence d'autorisations ou de déclarations arrêtées pour les projets d'aménagements déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général en application de la police de l'eau et des milieux aquatiques ou de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (dans ce cas des mesures compensatoires doivent être prises* »,
par « *En zone humide, sont interdits : tous travaux relevant du domaine de l'urbanisme et affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide : construction, remblaiement, exhaussement et affouillement, dépôt divers, création de plan d'eau, imperméabilisation. Peuvent être autorisés : les aménagements légers à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (ouverture au public), les installations et ouvrages strictement nécessaires et liés à la sécurité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative d'intérêt général.* »
- Prescrit **l'intégration à la Trame Verte et Bleue des éléments naturels protégés au titre de l'article L.151-23 du Code l'urbanisme** (le bocage, les boisements, les cours d'eau et les zones humides) **ainsi que les zones naturelles et forestières** (N, NI, Nm, Ns)
- Propose l'introduction de **prescriptions sur les économies d'eau** dans le cadre des préoccupations environnementales du règlement.

Éric Jousseume

Président, CLE du SAGE Ouest-Cornouaille

